



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

ACTE DE CAUTIONNEMENT SUBSTITUANT LA RETENUE DE GARANTIE

dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 «Tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3 du code civil »
Applicable aux marchés de travaux privés visés à l'article 1779-3 du code civil

La Banque Populaire Occitane, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07 022 714. RCS TOULOUSE 560 801 300. Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou à Balma (31130)

Représentée par, Madame BESNIER Florence agissant en qualité de Expert Service Crédits Professionnels dûment habilité en vertu du pouvoir à elle donné le 21 décembre 2022 par Monsieur Christophe BOSSON, Directeur Général,

Ci-après dénommée la «Banque»

connaissance prise du marché de travaux privé, ci-après dénommé le «Marché», dont une copie a été remise à la Banque,

conclu le **22 février 2023** entre

**SAS SUD OUEST RESEAX
26 RUE DES TREILLES
SERRES LACAZE
31410 NOE**

Ci-après dénommée « l'Entrepreneur»

Et
**HECTARE
75 ZI LES PORTES DOMITIENNES
BP 30020
34741 VENDARGUES CEDEX**

Ci-après dénommé le «Maître de l'Ouvrage»,

relatif à l'exécution de travaux consistant en : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT LOTISSEMENT "QUINTESSENS" QUINT FONSEGRIVES** - lot : **3A - RESEAX ELECTRIQUES ET TELECOM** pour la somme de **€ 45 739,67** toutes taxes comprises, somme correspondant au montant du Marché.

Marché en considération duquel le Maître de l'Ouvrage est susceptible de retenir à l'Entrepreneur, à titre de garantie, la somme de **€ 2 286,98 (deux mille deux cent quatre-vingt six euros et quatre-vingt dix-huit centimes)** représentant au plus 5 % du montant du Marché toutes taxes comprises,

Ci-après dénommée le «Montant Garanti»,

à défaut d'exécution par l'Entrepreneur des travaux relevant de la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71- 584 du 16 juillet 1971 «tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3 du code civil», ci-après dénommée la «Loi»,

Siège social :

33-43, av. Georges Pompidou

31130 Balma

Tél. **0 821 000 501** Service 0,15 € / min → prix appel

Fax **0 821 802 626** Service 0,15 € / min → prix appel

www.occitane.banquepopulaire.fr

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 - 560 801 300 RCS Toulouse



ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE

Déclare se constituer caution personnelle et solidaire de l'Entrepreneur envers le Maître de l'Ouvrage à hauteur du Montant Garanti, dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la Loi et à l'exclusion du montant des travaux supplémentaires non visés par le Marché, sauf accord de la Banque résultant d'un avenant au présent cautionnement.

ARTICLE 2 – MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT – PAIEMENT PAR LA BANQUE

Toute mise en jeu du présent cautionnement devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Maître de l'Ouvrage à la Banque et motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur.

Tout paiement par la Banque au Maître de l'Ouvrage ne pourra intervenir que sur production, par le Maître de l'Ouvrage, du procès-verbal de réception des travaux objet du Marché signé par lui.

Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant Garanti.

ARTICLE 3 – SUBROGATION DE LA BANQUE

Du fait de son paiement, la Banque se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits du Maître de l'Ouvrage à l'encontre de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du code civil.

ARTICLE 4 – EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement cessera de produire ses effets à l'expiration d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux objet du Marché, même en l'absence de mainlevée, sauf opposition du Maître de l'Ouvrage motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur et notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute opposition abusive est susceptible d'entraîner la condamnation de l'opposant à des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

ARTICLE 6 - GARANTIE DES CAUTIONS

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L 313-50 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre du présent cautionnement, la Banque fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Banque Populaire Occitane
Service Clients Crédits Professionnels – SAV
33/43, avenue Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex

Fait à BALMA, le 12 mai 2023



Bon pour caution solidaire à
Concurrence de la somme de
deux mille deux cent quatre vingt
six euros et quatre vingt dix huit
Centimes